



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « 2EME
ÉDITION FESTIVAL MORING DE LA
RÉUNION »
DU SAMEDI 18 NOVEMBRE AU DIMANCHE 19
NOVEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association **SIMANGAVOL**, en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « 2EME ÉDITION FESTIVAL MORING DE LA RÉUNION » organisée par l'Association **SIMANGAVOL**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de **la Placette de la Mairie Annexe de Basse Terre, le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2023 ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le samedi 18 novembre 2023 et le dimanche 19 novembre 2023, de 10H00 à 22H00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, l'organisateur et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 16 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

